



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du : 24 avril 2003

Sous la Présidence de M. le Maire

Nombre de Conseillers

Élus :

11

Conseillers

en fonction :

11

Conseillers

présents

10

1. Extension rue Nachtweid - Taxe de riverains

M. le Maire expose au conseil municipal les raisons qui motivent l'application de la taxe de riverains à savoir la possibilité de récupérer une partie des dépenses lors de la mise en place d'une voie nouvelle.

Il explique ensuite les modalités d'application de cette taxe notamment la nature des travaux qu'elle peut englober.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande que la loi locale du 24 mai 1879 soit étendue par application de la loi du 6 juin 1892 au territoire de la commune de Boesenbiesen.

CONSIDERANT que la commune a décidé d'aménager une partie de la rue Nachtweid, à partir du pan coupé de la dernière parcelle construite sur une longueur de 40 mètres de part et d'autre, pour permettre la construction d'habitations

CONSIDERANT que l'implantation de nouvelles constructions dans ce secteur nécessite le premier établissement de la voie, dont le coût total s'élève à 39250,00 €

CONSIDERANT que selon le plan ci-annexé la longueur en façade des terrains concernés est de 40 ml de part et d'autre, soit 80 ml au total.

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'engager la réalisation des travaux de voirie dont le coût total estimé s'élève à 39250,00 € et correspondant aux dépenses suivantes :

- Voirie	29250,00 €
- Eclairage public	10000,00 €
- Eau potable	prise en charge par la commune
Coût total de la voie nouvelle :	39250,00 €

Article 2 :

- Fixe à **490,00 €/ml** de façade soit 39250,00 € la part du coût de la voie nouvelle mise à la charge des propriétaires 80 ml
- Réalisera les travaux lorsque les deux parcelles côté Nord (à arpenter) seront construites

Les subventions éventuelles à recevoir, affectées au financement de la voie et/ou des réseaux seront déduites de la participation des propriétaires.

Le montant de la participation est établi en euros constants. Il sera procédé à son actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur.

Le paiement de la taxe interviendra :

- pour 2/3 à la délivrance du permis de construire
- pour 1/3 après achèvement de la voirie définitive.

L'organisme chargé du recouvrement est la Trésorerie de Marckolsheim.
Adopté par 9 voix pour, et 1 abstention.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Boesenbiesen, le 2 mai 2003

Le Maire :

